



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Conditions d'attribution

Question écrite n° 11039

### Texte de la question

M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités de prestations chômage fournies aux travailleurs saisonniers. En effet, ces travailleurs perçoivent une indemnisation aux périodes correspondant à leurs dates de travail effectif. Hors, dans ces activités saisonnières, ces mêmes personnes ont la plus grande probabilité de retrouver un nouvel emploi saisonnier aux dates prévues d'indemnisation. Cela semble en contradiction avec l'intérêt même du but recherché.

### Texte de la réponse

L'article 28 f) du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briat Jacques](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11039

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 février 1994, page 584

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1722